

REGLEMENT No. 343.

*(Sanctionné par le Conseil. en l'assemblée du 18 octobre 1905.)***Règlement relatif à l'enlèvement des poteaux et à l'enfouissement des fils.**

A une assemblée spéciale ajournée du Conseil de la Cité de Montréal tenue dans l'Hôtel de Ville, ce dix-huitième jour d'octobre mil neuf cent cinq, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de ladite Cité, à laquelle assemblée sont présents la majorité des membres de tout le Conseil, savoir : l'échevin Clearihue, maire suppléant, au fauteuil ; les échevins Vallières, Larivière, St-Denis, Robertson, Lévy, Lavallée, Robillard, Turner, Ekers, Gallery, Ames, Wilson, Chaussé, Lapointe L.-A., Bumbray, Ricard, Carter, Walsh, Sauvageau, Lapointe N., Stearns, Lemay, Couture, DeSerres, Bastien, Leclair, Proulx, Duquette et Major.

Il est ordonné et statué par ledit Conseil comme suit :

Sec. 1.—Il est défendu à l'avenir de poser des poteaux et de suspendre des fils conducteurs le long ou à travers aucune rue, allée et place publique dans la Cité de Montréal.

Sec. 2.—Tous les poteaux déjà érigés et les fils conducteurs déjà suspendus devront être enlevés et lesdits fils conducteurs devront être placés dans des conduites souterraines.

Sec. 3.—Ces conduites souterraines seront construites sous la direction de l'inspecteur de la Cité, dans les endroits et de la manière indiqués sur un plan déposé au département de la Voirie et signé par ledit inspecteur.

A cette fin, la Cité est divisée en cinq districts, décrits comme suit :

DISTRICT No. 1.

Toute la partie coloriée en rouge sur le plan susmentionné et comprise dans les limites suivantes : la rue Lacroix jusqu'aux limites ouest de la Ville et depuis la rive du fleuve et la berge du canal jusqu'à la rue Saint-Antoine (Craig), y compris les susdites rues ainsi que les rues Sainte-Catherine et Saint-Laurent dans tout leur parcours.

DISTRICT No 2

Toute la partie coloriée en bleu sur le susdit plan et comprise dans les limites suivantes : la rue Saint-Hubert, de la rue Saint-Antoine (Craig) à la rue Sherbrooke, le long de cette dernière rue jusqu'à la rue Peel et la rue Windsor jusqu'à la rue Saint-Antoine (Craig), y compris les susdites rues, sauf la rue Saint-Antoine (Craig), et y compris aussi la rue Bleury et l'avenue du Parc jusqu'à l'avenue Mont-Royal et la rue Notre-Dame entre les rues Lacroix et Frontenac.

DISTRICT No 3

Toute la partie coloriée en jaune sur le susdit plan et comprise dans les limites suivantes : des rues St-Hubert et Lacroix, le long de la rive du fleuve jusqu'à l'avenue DeLorimier, la rue Rachel, l'avenue Papineau l'avenue Mont-Royal et jusqu'à la rue St-Hubert, y compris les rues aux limites Nord et Est ainsi que les rues au Nord de la rue Saint-Antoine (Craig), de la rue Windsor à la limite Ouest de la Ville, et la rue Sherbrooke, de la rue Peel aux limites Ouest de la Ville, y compris aussi les rues à la limite Nord-Ouest.

DISTRICT No 4

Toute la partie coloriée en terre de Sienne brûlée sur le susdit plan, et y compris la Pointe Saint-Charles et toutes les rues à l'Est et au Nord de l'avenue Papineau.

DISTRICT No 5

Toutes les rues à l'Ouest et au Nord de la partie coloriée pourpre sur le susdit plan et toutes les rues où les poteaux n'auront pas encore été enlevés.

Sec. 4.—Les fils conducteurs seront placés dans des conduites souterraines et les poteaux déjà érigés et les fils conducteurs déjà suspendus seront enlevés, dans les limites du district No 1 ci-dessus décrit, dans un délai d'un an à compter de l'adoption du présent règlement ; dans un délai de deux ans dans les limites du district No 2 ci-dessus décrit ; dans un délai de trois ans dans les limites du district No 3 ci-dessus décrit ; dans un délai de quatre ans dans les limites du district No 4 ci-dessus

BY-LAW No. 343

*(Assented to by the City Council, the 18th October 1905.)***By-Law to provide for the removal of poles and the laying of wires under ground.**

At an adjourned special meeting of the Council of the City of Montreal, held in the City Hall, this eighteenth day of October, one thousand nine hundred and five, after the observance of the formalities prescribed in and by the act of incorporation of the said City, at which meeting a majority of the members of the whole Council are present, viz : Ald. Clearihue, acting mayor, in the chair ; Aldermen Vallières, Larivière, St-Denis, Robertson, Lévy, Lavallée, Robillard, Turner, Ekers, Gallery, Ames, Wilson, Chaussé, Lapointe L. A., Bumbray, Ricard, Carter, Walsh, Sauvageau, Lapointe N., Stearns, Lemay, Couture, DeSerres, Bastien, Leclair, Proulx, Duquette and Major.

It was ordained and enacted by the said Council as follows :

Sec. 1.—It is forbidden hereafter to place poles and to suspend wires along or across any street, alley and public place in the City of Montreal.

Sec. 2.—All poles already erected and wires already suspended shall be removed and the said wires shall be placed in underground conduits.

Sec. 3.—The said underground conduits shall be constructed under the direction of the City Surveyor, at the places and in the manner indicated on a plan deposited in the Road Department and signed by the said City Surveyor.

For that purpose, the City shall be divided into five districts, as follows :

DISTRICT No. 1.

All that portion colored red on the above mentioned plan and comprised within the following boundaries : Lacroix St. to Western City limits, and from the bank of the River and Canal to St. Antoine Street (Craig), including streets mentioned also St. Catherine Street throughout and St. Lawrence Street throughout.

DISTRICT No. 2.

All that portion colored blue on the aforesaid plan and comprised within the following boundaries :—St. Hubert, from St. Antoine St. (Craig) to Sherbrooke, along Sherbrooke to Peel and Windsor to St. Antoine St. (Craig), including streets mentioned, excepting St. Antoine St. (Craig), including also Bleury and Park Ave. to Mount-Royal, and Notre-Dame, from Lacroix to Frontenac.

DISTRICT No. 3.

All that portion colored yellow on the aforesaid plan and comprised within the following boundaries :—From St. Hubert and Lacroix, along River front, to Delorimier Avenue, to Rachel, to Papineau, to Mount-Royal, to St. Hubert, including streets on North and Eastern boundaries, also North of St. Antoine (Craig), from Windsor to Western City limits, and Sherbrooke, from Peel to Western City limits, including streets on North-Western boundaries.

DISTRICT No. 4.

All that portion colored burnt sienna on the aforesaid plan and comprising the whole of Point St. Charles and all streets East and North of Papineau Avenue.

DISTRICT No. 5.

All streets west and north of portion colored purple on the aforesaid plan and all streets where poles have not yet been removed.

Sec. 4.—Wires shall be placed in underground conduits and the poles already erected and wires already suspended shall be removed, within the limits of District No. 1, above described, within a delay of one year from the date of the adoption of this by-law ; within a delay of two years in District No. 2, above described ; within a delay of three years in District No. 3, above described ; within a delay of four years in District No. 4, above